

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) : Installation de M. le conseiller Calmètes. — Enseignement; ouverture d'un établissement d'instruction secondaire; contravention. — Poudre; composition nouvelle; monopole de l'Etat. — Presse; introduction de journaux étrangers en France; contravention; inadmissibilité des circonstances atténuantes. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Frais et honoraires du notaire; droits d'en demander la taxe, nonobstant l'arrêté de comptes amiables signés et soldés; décret du 16 février 1859, abrogatif des règlements amiables antérieurs par la loi du 25 ventose an XI; intervention de la chambre des notaires; non-recevable.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Saône-et-Loire : Incendie. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Coups et blessures à la Bourse; deux bouciers. — Chronique.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 21 décembre, sont nommés :
Président de chambre à la Cour impériale de Douai, M. Dumont, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Bigant, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).
Conseiller à la Cour impériale de Douai, M. Prestat, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Dumont, qui est nommé président de chambre.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Chevalier, procureur impérial près le siège de Metz, en remplacement de M. Prestat, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Caussin de Perceval, procureur impérial près le siège de Soissons, en remplacement de M. Chevalier, qui est nommé procureur impérial à Lille.
Juge au Tribunal de première instance de Pontaudemer (Eure), M. Huet, juge suppléant, chargé de l'instruction au siège de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Legras-Bordecote, décédé.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Fortuné-Benoît Graux, avocat, en remplacement de M. Lefebvre, démissionnaire.
Le même décret contient les dispositions suivantes :
M. Huet, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Pontaudemer (Eure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Legras-Bordecote.
Des dispenses sont accordées à M. Dumont, nommé, par le présent décret, président de chambre à la Cour impériale de Douai, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Tailleur, conseiller à la même Cour.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Dumont : 1854, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Douai, juge suppléant au Tribunal civil; — 11 octobre 1851, avocat-général à la Cour impériale de Douai; — 8 juin 1853, conseiller à la même Cour.
M. Prestat : 1849, ancien magistrat; — 14 septembre 1849, substitut du procureur de la République à Digne; — 20 mars 1851, procureur de la République au même siège; — 31 mai 1852, procureur de la République à Amiens; — 12 février 1853, procureur impérial à Lille.
M. Chevalier : 1854, substitut à Vienne; — 24 août 1854, substitut à Lyon; — 28 juillet 1856, procureur impérial à Metz.
M. Caussin de Perceval : 31 mai 1852, substitut à Lure; — 12 février 1853, substitut à Montpellier; — 25 juin 1856, procureur impérial à Soissons.
M. Huet : 1856, avocat; — 1^{er} mars 1856, juge suppléant à Pontoise; — 30 décembre 1857, juge suppléant à Sainte-Menehould.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de Saint-Pierre-de-Chignac, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Bosredon, juge de paix de Montignac, en remplacement de M. Desmaria, décédé; — du canton de Montignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Coulonbeix, suppléant du juge de paix de Mareuil, docteur en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Bosredon, nommé juge de paix de Saint-Pierre-de-Chignac; — du canton d'Adras, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Charles-François Vandrival, conseiller municipal, en remplacement de M. Léurgie, qui a été nommé juge de paix de Saint-Omer; — du canton de Clarac, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Hippolyte Pommies, ancien juge de paix, maire de Coaraze, en remplacement de M. Poey, décédé; — du canton de Lourdes, arrondissement de ce nom (Hautes-Pyrénées), M. Salles, juge de paix de Maubourguet, en remplacement de M. Cousté, décédé; — du canton de Maubourguet, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Lamothe, suppléant actuel, en remplacement de M. Salles, nommé juge de paix de Lourdes.
Suppléants de juges de paix :
Du canton de Lamastre, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Charles André Seignobos, avocat, membre du conseil général; — Du canton de Vauvert, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Jean Pellissier, maire d'Aimargues; — Du 1^{er} arrondissement de Béziers (Hérault), M. Joseph-Louis Ollié, avocat; — Du canton d'Heyrieux, arrondissement de Vienne (Isère), M. Alexandre Berger, notaire, ancien greffier de justice de paix; — Du canton Nord de Vienne, arrondissement de ce nom (Isère), M. Jean Camille Soulier, avocat; — Du canton de Souillac, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Henri Delair, licencié en droit, ancien maire; — Du canton de Quetion, arrondissement de Valognes (Manche), M. Henri-Victor Bouillon, notaire; — Du canton de Hochefelden, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. François-Auguste Lobstein, notaire; — Du canton de Neufchâteau, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Modeste-Alexandre D'boutteville, notaire; — Du canton de Châtillon-sur-Sevre, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Jacques Julien-Hector Epaud, notaire; — Du canton de Nouvion, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Benjamin-Jules Levoir, ancien notaire;

Du canton de Valderies, arrondissement d'Albi (Tarn), M. Jacques-Emile Jammes; — Du canton de Grimaud, arrondissement de Draguignan (Var), M. Pons-Alphonse Voiron, maire de la Garde-Freinet; — Du canton de Cuers, arrondissement de Toulon (Var), M. Ferdinand Victor d'Estienne, maire de Carnoules; — Du canton de St-Florentin, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Eugène-Victor Espinas, ancien notaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 22 décembre.

INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER CALMÈTES.

Ce matin, à onze heures précises, les trois chambres de la Cour de cassation se sont réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Troplong, pour procéder à la réception de M. Calmètes, premier président de la Cour impériale de Bastia, nommé, par décret du 13 novembre 1859, conseiller, en remplacement de M. Silvestre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

La Cour étant montée sur ses sièges, M. le procureur-général Dupin a requis, au nom de l'Empereur, la lecture du décret de nomination et l'admission de M. Calmètes à la prestation du serment prescrit par la loi. Cette lecture faite par le greffier en chef de la Cour, M. le premier président a invité MM. les conseillers Sevin et Du Bodan à introduire M. Calmètes, qui, s'avançant bientôt au milieu du prétoire, a prêté le serment professionnel et pris immédiatement place dans les rangs de la Cour.

La réception ainsi terminée, M. le premier président a annoncé que M. le conseiller Calmètes siégerait à la chambre des requêtes; et la Cour, continuant son audience solennelle, a passé, sans s'arrêter, à l'examen des affaires suivantes, mises à son ordre du jour :

ENSEIGNEMENT. — OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION SECONDAIRE. — CONTRAVENTION.

Le seul fait d'ouvrir, avant l'expiration du délai d'un mois fixé par l'article 64 de la loi du 15 mars 1850, un établissement ayant les caractères d'un établissement d'instruction secondaire, constitue la contravention prévue et punie par l'article 66 de la même loi.

Ce qui détermine le caractère de l'établissement, c'est la déclaration exigée par la loi précitée, et lorsque cette déclaration exprime effectivement l'intention d'ouvrir un établissement d'instruction secondaire, il importe peu que le programme annoncé n'ait pas été rempli; spécialement, la contravention existe à la charge du prévenu même qui, recevant et logeant des jeunes gens pour les conduire au collège, se serait borné à surveiller la confection de leurs devoirs, sans s'occuper personnellement de leur instruction.

Du reste, ce n'est pas seulement de l'instruction que se préoccupe le législateur en cette matière; c'est, en outre, des conditions de moralité et de bien-être matériel dans lesquelles des enfants ou des jeunes gens peuvent se trouver réunis, sous la responsabilité d'un tiers et loin de leur famille, dans un local consacré à l'éducation. Il est donc indispensable, en tous les cas, que la surveillance des autorités préposées à ce soin puisse s'exercer, dans la plénitude du délai imparti, sur l'établissement dont l'ouverture est annoncée.

Cassation, sur le rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, d'un arrêt de la Cour impériale de Dijon (chambre d'accusation), en date du 21 avril 1859, rendu au profit du sieur Finot.

Nous publierons prochainement le texte de cet arrêt et les débats qui l'ont précédé.

POUDRE. COMPOSITION NOUVELLE. — MONOPOLE DE L'ÉTAT.

Les dispositions de la loi du 13 fructidor an V, qui réservent à l'Etat le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des poudres à feu, s'appliquent non seulement aux poudres fabriquées dans les mêmes conditions et par les mêmes procédés que celles de l'Etat, mais encore à toutes agrégations de matières susceptibles d'explosion par l'action du feu, produisant des effets identiques ou analogues, et destinée à remplacer soit les poudres de guerre, de chasse ou de mine, soit l'une d'elles seulement.

Spécialement, la loi dont il s'agit est applicable à la substance connue sous le nom de combinaison *Murtined* — substance connue sous le nom de combinaison *Murtined* — du, qui, bien que ne s'enflammant pas d'une manière insensible, produit néanmoins, par une combustion lente et tantanée, des effets utiles pour l'exploitation des mines successives, des effets utiles pour l'exploitation des mines et la destruction des roches.

Il importe peu que cette substance diffère de la poudre de mine que fabrique l'Etat, par le dosage du soufre et du salpêtre, par la substitution de la sciure de bois et du croton de cheval au charbon pilé, et par l'addition de quelques éléments secondaires, dont l'objet est de ralentir l'explosion, en la rendant moins périlleuse, et de réduire à la poudre la substance nouvelle le caractère dangereuse dont le législateur s'est surtout préoccupé au point de vue de la sécurité des propriétés et des personnes.

Cassation, au rapport de M. le conseiller d'Esparrès, et conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, d'un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, chambre des appels correctionnels, en date du 3 février 1859, rendu au profit de la veuve et des héritiers du sieur Martinedu, sur les poursuites du ministère public et de l'administration des contributions indirectes. Plaignants, M^{rs} Jager-Schmidt pour l'administration, et M^{rs} de La Chère pour les héritiers Martinedu.

Nous publierons également le texte de cet arrêt, avec les débats de l'affaire.

PRESSE. — INTRODUCTION DE JOURNAUX ÉTRANGERS EN FRANCE. — CONTRAVENTION. — INADMISSIBILITÉ DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Les Tribunaux de répression, autorisés, par l'article 8 du décret du 11 août 1848, à admettre des circonstances atténuantes en faveur des individus prévenus de délits de presse, n'ont pas cette latitude quand il s'agit de simples

contraventions aux lois sur la police de la presse.
Par suite, le fait d'introduction de journaux étrangers en France sans autorisation, fait prévu par l'article 2 du décret du 17 février 1852, constituant une contravention à la police de la presse, et non pas un délit, les Tribunaux de répression ne peuvent, dans ce cas, appliquer au prévenu l'article 463 du Code pénal, auquel n'a pas dérogé l'article précité du décret du 11 août 1848.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, d'un arrêt de la Cour impériale de Dijon, en date du 24 avril 1859, rendu au profit du sieur Dessauze.

Ce dernier arrêt sera publié, comme les deux premiers, dans un de nos prochains numéros.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 9 décembre.

FRAIS ET HONORAIRES DE NOTAIRE. — DROITS D'EN DEMANDER LA TAXE, NONOBTANT ARRÊTÉ DE COMPTES AMIABLES SIGNÉS ET SOLDÉS. — DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807, ABROGATIF DES RÈGLEMENTS AMIABLES AUTORISÉS PAR LA LOI DU 25 VENTOSE AN XI. — INTERVENTION DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES. — NON-RECEVABLE.

I. Le décret du 16 février 1807 a abrogé les règlements amiables autorisés par la loi du 25 ventose an XI, sur le notariat; en conséquence un client peut demander la taxe des frais et honoraires d'un notaire qui en sont susceptibles et le règlement de ceux qui ne le sont pas, dont l'appréciation est laissée au président du Tribunal par l'art. 173 du décret du 16 février 1807, nonobstant ses comptes amiables signés et soldés, sauf si ces comptes contiennent des comptes de gestion, à suivre pour ces derniers les règles de droit commun et à ne les réviser que pour erreurs de calcul, faux, ou double emploi.

II. La chambre des notaires n'est pas recevable à intervenir dans un débat de cette nature entre le notaire et son client.

Ainsi jugé, par le Tribunal civil de Dreux, par le jugement suivant, dont la Cour a adopté les motifs :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche l'intervention de la chambre des notaires :

« Considérant, en droit, que nul ne peut intervenir dans une instance s'il n'a un intérêt direct et actuel dans la contestation engagée;

« Qu'il ne suffit pas à un intervenant de prouver qu'il a ou pourra avoir à faire valoir devant le Tribunal un intérêt semblable à celui qui est en discussion, qu'il faut encore qu'il prouve que le jugement pourrait lui être opposé comme ayant contre lui force de chose jugée;

« Considérant, en fait, que les notaires n'ont aucun intérêt commun ou collectif à faire valoir dans l'instance engagée par les époux Rouland; que la demande de ceux-ci contre le notaire Lemoult n'a pour but que le compte de la gestion de leurs affaires et le règlement des frais occasionnés par les actes du ministère de celui-ci;

« Considérant que si, pour apprécier les prétentions opposées des parties, le Tribunal doit s'appuyer sur les lois réglementant les rapports entre les notaires et les justiciables le jugement à rendre, quels que soient ses termes, ne peut s'appliquer qu'à la cause actuellement pendante;

« Qu'en effet, les Tribunaux ne pouvant statuer par voie réglementaire, mais devant, au contraire, juger chaque procès par les motifs de fait et de droit qui lui sont spécialement propres, la décision de la contestation engagée par les époux Rouland ne saurait être opposée comme ayant l'autorité de chose jugée à aucun notaire non plus qu'à aucun autre justiciable, pas même aux parties en cause elles-mêmes, si une autre contestation s'engageait entre elles pour d'autres faits que ceux soumis aujourd'hui à l'appréciation du Tribunal;

« Par ces motifs, déclare la chambre des notaires non recevable et mal fondée en sa demande en intervention, l'en déboute, et la condamne aux dépens occasionnés par la demande, y compris le coût de la moitié des frais du présent jugement, en fait distraction au profit de M^{rs} Poirier, qui l'a requise comme en ayant fait l'avance de ses deniers, ainsi qu'il l'a présentement affirmé;

« En ce qui touche la demande principale :
« Considérant, en fait, que depuis plusieurs années les époux Rouland ont consenti différents actes dans l'étude du notaire Lemoult; que parmi ces actes figurent des obligations souscrites par les demandeurs au profit de divers créanciers, des inventaires, contrat de mariage et partage volontaire; des inventaires, contrat de mariage et partage volontaire; des inventaires, contrat de mariage et partage volontaire;

« Que Lemoult a touché le montant de différentes obligations avec charge de faire emploi des fonds que lui versaient les prêteurs, qu'il a touché ainsi différentes sommes de divers débiteurs des époux Rouland, et qu'à ces titres il doit compte aux demandeurs; que ceux-ci réclament tant ce compte que la taxe des frais qu'il pouvaient devoir;

« Considérant que Lemoult prétend : 1^o que les époux Rouland ayant réglé amiablement les frais qui lui étaient dus, ils ne peuvent être admis dans leur demande afin de taxe; 2^o qu'il a rendu les comptes qui lui sont demandés, ainsi qu'il résulte de deux actes sous seings privés signés par lui et les époux Rouland à Châteauneuf, les 30 novembre 1853 et 15 septembre 1854, enregistrés à Dreux le 1^{er} de ce mois;

« Considérant que les époux Rouland soutiennent que ces actes ne sont que des états de situation, qu'ils ne contiennent pas le compte de toute la gestion de Lemoult, qu'ils s'arrêtent au 15 septembre 1854, tandis que cette gestion s'est continuée jusqu'à la fin de 1856; qu'enfin les retenues faites par Lemoult pour frais à lui dus n'y figurent pas en totalité; que celles y mentionnées sont mises en bloc sans distinction des honoraires déboursés, droits d'expédition, et même sous le numéro 8 du compte de 1853, sans désignation d'actes; qu'à ce moment ils ignorent encore l'importance des honoraires dont Lemoult s'est fait rétribuer;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir invoquée par Lemoult :

« Considérant qu'en créant des offices de justice au service desquels le public doit recourir pour l'accomplissement de certains actes prescrits par la loi, le législateur devait régler, autant que possible, le taux ou le mode de rémunération de ces services; que les mesures par lui prises à cet égard sont évidemment des mesures d'ordre public obligeant les officiers qu'elles concernent, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, se soustraire à leur observance;

« Considérant qu'après l'organisation de l'ordre judiciaire et la promulgation tant du Code Napoléon que du Code de procédure civile, le législateur s'est en effet occupé du règlement des honoraires qui pourraient être dus aux officiers de l'ordre judiciaire dont les services non salariés par l'Etat devaient être rémunérés par ceux qui les employaient; que ce règlement a été fait par le décret du 16 février 1807;

« Qu'après avoir réglé dans le livre 1^{er} ce qui est relatif aux

justices de paix, le législateur s'est occupé, dans le livre 2, de règlement, ce qui est du ressort des Tribunaux de première instance et d'appel, que ce livre, divisé en deux titres, contient : dans le premier, ce qui concerne les huissiers, et dans le deuxième, ce qui concerne les avoués de première instance et d'appel, les notaires, et même les experts et les témoins; que ce décret embrasse tous les actes des notaires; que c'est ainsi qu'après avoir déterminé : 1^o dans l'article 168, ce qui doit leur être alloué par vacation, suivant leur résidence pour la liquidation faite en justice; 2^o dans l'article 172, l'émolument attribué pour les ventes d'immeubles renvoyées aux notaires par les Tribunaux, il est dit dans l'article 173, que tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires, seront taxés par le président du Tribunal civil de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés de leur rédaction, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties; fixant même par les articles 174 et suivants le mode de rétribution des expéditions des actes notariés;

« Que, dès lors, et virtuellement, ce décret comprenant dans sa généralité tous les actes des notaires, a abrogé les dispositions législatives antérieures, relatives au mode de règlement des émoluments dus à ces officiers;

« Considérant, d'ailleurs, que par la loi du 25 ventose an XI, le législateur n'avait point pourvu à la fixation des émoluments qui pourraient être dus aux notaires pour aucun des actes de leurs fonctions, ni à l'indication des bases qui pourraient être adoptées pour cette fixation; qu'il avait entièrement abandonné à ceux-ci et aux parties intéressées le soin de se régler entre eux; que seulement, prévoyant le cas d'un dissentiment par l'article 51 de cette loi, il renvoyait devant les Tribunaux comme pour toute autre contestation, déterminant toutefois, pour éviter des frais autant que possible, une procédure spéciale;

« Qu'en cet état de la législation, on ne saurait nier que le décret de 1807 est l'acte législatif qui a établi un règlement complet pour tous les émoluments qui peuvent être dus aux notaires, à raison des actes de leur ministère;

« Que si, dans ce décret, reconnaissant que la valeur de tous les actes notariés ne pouvait être appréciée d'avance, et après avoir déterminé, en raison de la résidence des notaires, le taux de leurs vacations, le législateur, par l'art. 171, a renvoyé à l'arbitrage du juge l'appréciation du nombre des vacations qui auront pu être employées aux opérations de liquidation judiciaire, et s'est borné, par l'art. 173, à poser les bases que le juge taxateur devait prendre pour fixer l'émolument dû à ces officiers pour tous les autres actes de leur ministère, les parties n'en ont pas moins le droit de demander, même après paiement, la taxe de tous ces actes, afin d'obtenir le remboursement de ce qui aurait été trop perçu;

« Que ce droit intéressé évidemment l'ordre public, et qu'à moins d'une disposition contraire dans la loi, il ne saurait être dénié aux parties;

« Que, loin de trouver dans le décret de 1807 cette disposition contraire, on voit le droit de vérification et de taxe rappelé dans le § 4 de l'art. 151;

« Que, bien que cet article soit placé sous la rubrique : « Disposition commune aux avoués des Cours et Tribunaux », la pensée du législateur ne s'arrête pas à ceux-ci; qu'en effet, après s'être occupé, dans les deux premiers paragraphes, des mesures qui lui sont exclusivement propres, il déclare, dans le § 3, que le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers;

« Qu'en se servant, dans le § 4, de ce mot seul, *les officiers*, le législateur emploie un terme général, qui, dans sa pensée, embrasse toutes les classes d'officiers de justice; que, de plus, dans le § 5 et dernier de ce même article, le législateur déclare qu'il ne sera passé aux experts, avoués, notaires et autres officiers ministériels, que trois vacations par jour, rappelant ainsi expressément les notaires;

« Que, par ces mots : *Plus forts droits*, il faut entendre aussi bien ceux laissés à l'appréciation du juge taxateur, et dont, avant règlement, le notaire avait le droit de demander la taxation d'après les bases du Tarif de 1807, fixés à l'avance par le même décret;

« Qu'en vain Lemoult prétend que permettre aux parties, après un règlement amiable, de revenir, par la voie de demande de taxe, contre ce règlement, serait porter atteinte à la fortune et à la considération du notaire;

« Qu'en effet, si le notaire n'a perçu qu'un émolument moindré en rapport avec la nature et les difficultés de l'acte, ainsi que le lui prescrivait la loi et la délicatesse, il n'aura rien à craindre de l'examen du juge taxateur, dont il peut, en tous cas, soumettre l'appréciation à la décision des Tribunaux;

« Qu'il faut reconnaître que la considération du notaire aurait bien autrement à souffrir, si, en présence d'une demande de taxe, cet officier public se retranchait, même légalement, derrière un règlement amiable, accordé presque toujours par la confiance et sans examen, quelquefois aussi par l'inexpérience ou la dépendance du client envers le notaire;

« Que ce droit de demande de taxe, reconnu depuis longues années par la doctrine et la jurisprudence, est loin d'avoir ouvert la porte aux abus;

« Considérant, d'ailleurs, que le législateur doit protéger également et le notaire contre les réclamations de clients injustes, et le justiciable, tant contre son ignorance que contre des appréciations exagérées d'émoluments que le notaire peut faire, même involontairement;

« Que la seule protection possible, dans l'un et l'autre cas, se trouve dans le droit de taxation des honoraires, même après paiement;

« Que c'est ainsi que la Cour de cassation, lors de l'examen d'un projet de tarif nouveau pour les notaires, et sur la proposition de M. Baucher, conservait aux parties l'action en restitution pour frais et honoraires indûment perçus, tout en limitant à deux années après paiement la durée de cette action;

« Considérant, en fait et en tous cas, qu'à tort Lemoult prétend que ses honoraires, dans les différents actes par lui reçus intéressant les époux Rouland, ont été amiablement réglés par ceux-ci; que les actes par lui produits prouvent qu'il y a inséré le montant de ses frais sans distinction des déboursés, honoraires et droits d'expédition, et même pour quelques-uns en formant un bloc, sans même indication spéciale des divers actes que le chiffre porté avait pour but de régler;

« Que dès lors on ne saurait admettre comme un règlement sérieux, fait avec connaissance de cause, le chiffre des frais énoncés dans les actes produits par Lemoult, d'autant moins que ce règlement serait opposé à des gens inexpérimentés, incapables d'apprécier par eux-mêmes la juste rémunération due au notaire, et compris d'ailleurs dans des comptes qui établissent la dépendance des époux Rouland, débiteurs envers Lemoult;

« Que de plus, mis en demeure par le Tribunal de produire la note détaillée de tous ces frais, aucune production n'a été faite jusqu'à ce jour;

« Qu'enfin, indépendamment des actes énoncés dans les pièces produites par Lemoult comme règlement de compte, il existe d'autres qui n'ont pas été compris dans ces règlements; que ces derniers actes seraient fort importants, puisqu'il est articulé par les demandeurs que le chiffre des frais à eux alloués s'élevait à près de 3,000 fr.;

« Qu'en outre les époux Rouland prétendent avoir payé à Lemoult, pour raison de leurs emprunts faits en son étude,

larmes redoublent quand il s'entend condamner à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Ah ! si maître Patelin était encore de ce monde (en venant comme vraie son existence, et comme historique son fameux procès des six-vingt moutons), quel beau scandale à ce procès il aurait trouvé aujourd'hui à la police correctionnelle ! En effet, il s'agit encore de moutons, mais corrigés ! En effet, il s'agit encore de moutons, mais corrigés ! En effet, il s'agit encore de moutons, mais corrigés !

M. le président : Vous voulez dire derrière sa maison ?

Boudard : Si vous plaît ?

M. le président : Voyons, répondez à mes questions ;

M. le président : A-t-il acheté un mouton ?

Boudard : P't'être ben qu'il a voulu m'en acheter un et pas mon chien aussi, mais je nous sont point arrangés.

M. le président : Il vous a attiré dans sa cabane pour vous marchander un mouton, et il vous a fait boire ?

Boudard : J'ons bu un coup en manière de dire, qu'on prend quelque chose en causant ; si ben que je nous étant arrangés, il me dit comme ça qu'il avait dit à un bouvier : Quand vous trouverez une berbis bien propre acheter m. la.

M. le président : Enfin, on vous a volé quatre moutons ?

Boudard : Quatre berbis, mon zuge, oui.

M. le président : Vous avez vu que Bonin avait commis le vol ?

Boudard : C'est Picard qui m'a dit, mon zuge.

M. le président : Qui cela, Picard ?

Boudard : Si vous plaît ?

Le prévenu : C'est le nommé Dhucques.

Dhucques est entendu ; il était au service du prévenu lors des faits reprochés à celui-ci.

Un jour, dans le mois de juin, dit-il, je vois un matin, en arrivant chez M. Bonin, un mouton dans sa cour ; il me dit qu'il l'avait acheté 10 fr. ; le tantôt, il le fait tuer par un autre ouvrier de chez lui, c'est bon. Le 26 octobre, je vois un autre mouton qu'il me dit encore avoir acheté, quelques jours après, il me le fait tuer, vu que, la veille, un nommé Violet avait accusé dans un cabaret, M. Bonin d'être un voleur de moutons ; il met de côté les deux moutons, il sale le reste, le met dans des pots, et du cochon par-dessus ; un des gigots est mangé chez le marchand de vin, et l'autre v'la que je le trouve le lendemain dans la malle où je mets mes outils ; j'en parle à M. Bonin, qui me dit qu'il m'en fait cadeau. Alors moi j'arrive chez un marchand de vin où on parlait d'un mouton volé, et je dis : marchand de vin où on parlait d'un mouton volé, et je dis : En v'la un morceau, et de là j'ai tout conté au vieux berger à qui le mouton avait été volé.

M. le président : Mais dites-nous donc comment il a été volé ; est-ce que Bonin n'avait pas attiré ce vieux berger chez lui ?

Le témoin : Oui, il l'avait appelé en passant et il l'avait fait causer, si bien que le vieux berger étant parti, M. Bonin nous dit à moi et à un autre ouvrier qui étions dans le chantier : « Vous voyez que j'amuse le berger exprès pour que vous y preniez un mouton et vous ne le prenez pas ; tenez, qu'il dit, voilà comment ça se fait. » En ce moment la fin du troupeau passait devant la porte, et le berger était en tête ; M. Bonin attrape un mouton par la patte de derrière et l'emporte dans sa cabane.

M. le président : Et il l'a gardé ?

Le témoin : Non, il l'a lâché.

M. le président : Combien de temps après ?

Le témoin : Une demi-heure ?

Le prévenu : Je l'ai lâché, il a reparti ; c'était une farce, pour y montrer la manière d'attraper un mouton, mais pas pour le voler.

M. le président : Au témoin : Qu'est ce qui lui a fait lâcher le mouton ? l'a-t-il lâché de lui-même, ou l'avez-vous menacé ?

Le témoin : Nous l'avons menacé.

M. le président : Que faisait-il des peaux ?

Le témoin : Il les jetait la nuit, dans la rivière.

Le prévenu : Je persiste à dire qu'il a acheté un mouton au sieur Bédou, berger du sieur Menaud, boucher aux Ternes.

Bédou est entendu.

M. le président : Avez-vous vendu un mouton à Bonin ?

Bédou : Moi, jamais, il a voulu me faire dire ça, il est venu un matin à quatre heures, me trouver chez mon maître, il me prend à part et il me dit : « Dis donc, j'ai une petite affaire à cause d'une berbis que j'ai trouvée depuis trois ou quatre mois ; pendant mon absence, mes garçons l'ont tuée et mangée ; on m'accuse de l'avoir volée, veux-tu dire que tu m'as vendue ? » Moi j'ai pas voulu.

M. le président : Ne vous attirait-il pas quelquefois chez lui pour boire quand vous passiez avec votre troupeau ?

Bédou : J'ai été quelquefois chez lui boire quelques petites gouttes ; j'y dois quelques petites choses.

Bonin : Le sieur Bédou est un faux témoin ; oui, j'ai été le trouver à quatre heures du matin, mais pour y dire de dire la vérité, qui était qu'il m'avait vendu une berbis ; j'y ai dit : « Il faut que la vérité soit connue. » Alors il s'est mis à pleurer en me disant que ça lui ferait perdre sa place si on savait qu'il m'a vendu un mouton.

M. le substitut David : Eh bien ! si cela était exact, vous seriez complice d'un vol domestique et justiciable de la Cour d'assises.

Le professeur de natation s'apercevant qu'il se noie en eau trouble, ne réplique plus.

Condamné déjà cinq fois, dont trois pour abus de confiance, il a été condamné pour le fait actuel à deux ans de prison.

— Hier, au commencement de la soirée, les cris répétés : Au secours ! se faisaient entendre dans la maison rue de Jarente, 4, et les locataires, obéissant à cet appel, sortaient en toute hâte de leurs logements et apercevaient une femme couverte de feu qui tombait à demi suffoquée sur le palier du second étage. Ils s'empressèrent de se rendre près de la victime et ils purent en peu de temps éteindre l'incendie qui la dévorait ; malheureusement une grande partie de ses vêtements avait déjà été consumée sur elle et elle avait le côté gauche du corps profondément brûlé sur toute son étendue. Un médecin vint sur-le-champ lui donner les secours de l'art et parvint à ramener peu à peu ses sens. On put connaître ensuite la cause de cet événement.

La victime était une locataire de la maison, la veuve P., presque octogénaire, qui demeure au troisième étage ; elle venait d'allumer sa chandelle chez le concierge pour remonter chez elle, lorsqu'arrivée sur le palier du second étage elle s'aperçut que son caraco était enflammé ; elle essaya de se débarrasser de ce vêtement, mais avant qu'elle pût y parvenir, le feu se communiqua aux autres, et en quelques secondes elle se trouva couverte par les flammes ; c'est alors qu'elle appela à son secours. La situation de la veuve P. est très grave et inspire des craintes sérieuses pour sa vie.

Un accident d'une autre nature est arrivé à peu près à la même heure sur un autre point. La dame B., âgée de trente-cinq ans, en traversant la rue du Faubourg-Saint-Martin pour se rendre à son domicile, rue des Vinaigriers, a été renversée par un cheval attelé à un camion, et lancé au trot par son conducteur ; les deux roues du camion lui ont passé sur le corps, et l'ont laissée étendue sans mouvement sur le pavé. On s'est empressé de la relever et de la transporter dans une pharmacie voisine, où les secours qui lui ont été prodigués lui ont rendu l'usage du sentiment ; elle avait reçu dans la pression de très graves blessures, et son état paraissait inquiétant. Après lui avoir donné les premiers soins, on l'a, sur sa demande, transportée à son domicile.

— ERRATUM. — A l'occasion du compte-rendu d'une affaire de remboursement de 24 billets faux de la Banque d'Autriche, jugée par la 4^e chambre de la Cour de Paris, et contenue dans notre numéro du 17 décembre présent mois, MM. Meyer et C^e, banquiers, rue de Provence, nous écrivent que c'est par erreur que leur raison sociale se trouve nommée dans le texte de l'arrêt.

L'erreur qu'ils nous signalent et reprochable à l'arrêt lui-même, dont nous avons donné une copie exacte, se trouve d'ailleurs rectifiée par tout le reste de notre compte rendu où il n'est question que de MM. Meyer et fils, changeurs, rue Saint-Honoré.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

28^e TIRAGE DES OBLIGATIONS 3 ET 4 POUR 100.

Le 28^e tirage des obligations foncières 3 et 4 pour 100 a eu lieu le 22 décembre ; il a été extrait de la roue 14 numéros qui ont droit aux lots suivants :

ORDRE DE SORTIE.	NUMÉROS SORTIS.	MONTANT DES LOTS.
1 ^{er} .	104,057	100,000 fr.
2 ^{me} .	55,550	50,000
3 ^{me} .	84,916	40,000
4 ^{me} .	183,526	30,000
5 ^{me} .	107,393	20,000
6 ^{me} .	44,086	10,000
7 ^{me} .	78,527	5,000
8 ^{me} .	162,461	5,000
9 ^{me} .	197,744	5,000
10 ^{me} .	12,169	5,000
11 ^{me} .	113,689	5,000
12 ^{me} .	36,757	5,000
13 ^{me} .	87,031	5,000
14 ^{me} .	137,634	5,000

La liste officielle des numéros sortis à chaque tirage est adressée franco à toute personne habitant les départements qui en fait la demande par lettre affranchie.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SÉVILLE.

Le premier tirage des obligations de la compagnie du chemin de fer de Cordoue à Séville a eu lieu le 20 décembre courant à Madrid, au siège de la compagnie.

Voici la liste des numéros sortis :

21,028	21,743	7,258
3,656	7,849	24,374
20,211	22,867	7,746
9,501	18,124	6,195
7,042	17,122	13,525
21,422	1,512	12,195
10,591	14,669	13,601
7,454	234	4,094
14,273	6	1,343
6,259	18,906	13,213
22,700	10,500	17,768
113	13,795	19,930
16,605	7,029	9,626
8,661	18,491	1,543
21,806		5,717

Les obligations dont les numéros sont ci-dessus seront remboursables à 500 fr., à dater du 2 janvier prochain, à Madrid, au siège de la Compagnie, 2, calle Fuencarral ; à Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme ; à Bruxelles, chez MM. Brugmann fils.

Bourse de Paris du 22 Décembre 1859.

3 0/0	Au comptant, D ^{re} c.	70 30	Baisse	20 c.
	Fin courant, —	70 35	Baisse	30 c.
4 1/2	Au comptant, D ^{re} c.	96 90	Hausse	45 c.
	Fin courant, —	97	Hausse	25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	70 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	86	Oblig. de la Ville (Emprunt 30 millions)
4 1/2 0/0 de 1855	—	— 1130
4 1/2 0/0 de 1852	96 90	— de 60 millions
Actions de la Banque	2885	Oblig. de la Seine
Crédit foncier de Fr.	722 50	Caisse hypothécaire
Crédit mobilier	838 75	Quatre canaux
Comptoir d'escompte	675	Canal de Bourgogne

FONDS ÉTRANGERS.

Piémont, 5 0/0 1856	85 25	CAISSE MIRS	285
— Oblig. 1853, 3 0/0	83 50	Comptoir Bonnard	43 75
Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 1/2	Immeubles Rivoli	106 25
— dito, Dette int.	43 7/8	Gaz, C ^e Parisienne	850
— dito, pet. Coup.	43 3/4	Omnibus de Paris	880
— Nouv. 3 0/0 Diff.	33 1/2	C ^e imp. de Voit. de pl.	43 75
Rome, 5 0/0	83 3/4	Omnibus de Londres	42 50
Naples (C. Rothsch.)	—	Ports de Marseille	—

A TERME.

3 0/0	70 50	1 ^{er} Cours.	70 70	Plus haut.	70 35	D ^{re} Cours.	70 35
4 1/2 0/0	97	Plus bas.	—	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1415	Ardennes et l'Oise	—
Nord (ancien)	972 50	— (nouveau)	—
— (nouveau)	860	Graissessac à Béliers	172 50
Est	630	Bessèges à Alais	—
Paris à Lyon et Médit.	937 50	— dit	—
Midi	332 50	Société autrichienne	870
Ouest	375	Central-Suisse	—
Lyon à Genève	345	Victor-Emmanuel	422 50
Dauphiné	630	Chem. de fer russes	300

M. de Foy.

A SA MORT.

(Lire aux annonces.)

— M. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, en présentant sous forme de six capsules ovoïdes les éléments de la médecine noire, a popularisé en Europe ce purgatif préféré par les médecins comme le plus doux, le plus sûr et le plus facile à prendre.

— Vendredi, au Théâtre Français, 5^e représentation de : Qui femme a, guerre a, comédie de M^{lle} Augustine Brohan, jouée par Bressant et M^{lle} Fix. Le Luxe, comédie en 4 actes, de M. Jules Lecomte par Geoffroy, Leroux, Monrose, Talbot, M^{mes} Favart, Figeac, Jouassain et Emma Fleury. Les Deux Ménages, par Régnier, Leroux, M^{mes} Augustine Brohan, Bouval, Madeleine Brohan et Figeac.

— Odéon. — Aujourd'hui vendredi 23 décembre, pour les débuts de M. Dancourt, Eplhigénie, M. Dancourt, dont on dit le plus grand bien, remplira le rôle d'Achille. On finira par Turcaret si remarquablement interprété par l'élite de la troupe.

— AMBIGU. — Tous les soirs Shylock fait salle comble. Tout Paris voudra applaudir Chilly dans le rôle du vieux juif. Mardi prochain, le Marchand de coco, drame en 5 actes pour la rentrée de M. Frédéric-Lemaître et de M^{lle} Adèle Page.

— Tous les soirs, aux Bouffes-Parisiens, Geneviève de Brabant, opéra-bouffon en deux actes et six tableaux, ce grand succès de l'hiver. La foule s'empresse chaque soir de venir applaudir MM. Léonce, Désiré, Bonnet et M^{lle} Tautin.

SPECTACLES DU 23 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Herculaneum.

FRANÇAIS. — Qui Femme a, guerre a, Le Luxe.

OPÉRA-COMIQUE. — Don Gregorio, Bonsior, M. Pantalou.

ODÉON. — Iphigénie, Turcaret.

ITALIENS.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée.

VAUDEVILLE. — La Fille de Trente Ans, les Petites Mains.

VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête.

GYMNASE. — Un Père Prodigue.

PALAIS-ROYAL. — Les Gants jaunes, le Panch, Coqsigne.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.

AMBIGU. — Shylock ou le marchand de Venise.

GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.

FOLIES. — Viv' la Joie et les pommes de terre.

THÉÂTRE-DÉJAZET. — Le Grand Roi d'Yvetot.

BOUFFES-PARIISIENS. — Geneviève de Brabant.

DÉLASSEMENTS. — Relâche.

LUXEMBOURG. — Les Diables roses.

BEAUMARCHAIS. — Polder, ou le Bourreau d'Amsterdam.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

ROBERT HOUÏN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.

SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^e-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication le vendredi 30 décembre 1859, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration, quai La Péletier, 4.

Au rabais et sur soumissions cachetées.

Des fournitures ci-après indiquées nécessaires au service des divers établissements de l'Administration pendant l'année 1860, savoir :

- 10,000 kilog. de vermicelle blanc ;
- 1,000 kilog. de poivre en grains ;
- Les cires, huile de foie de morue, droguerie et produits chimiques, en quatre lots ;
- 7,000 kilog. de panne de porc.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées le lundi 26 décembre 1859, avant quatre heures du soir, au secrétariat général de l'Administration, quai La Péletier, 4, où il sera donné communication des cahiers des charges et échantillons, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de relevée.

Le secrétaire général,
Signé : L. DUBOST.

DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY.

MM. les actionnaires de la Société des Forges de Chatillon et Commentry, sont prévus que l'assemblée générale annuelle fixée au deuxième lundi de janvier, par l'article 36 des statuts sociaux, aura lieu le lundi 9 janvier prochain, à midi, rue de Richelieu, 100, à Paris.

Tous les actionnaires possédant ou représentant cent actions ou plus, ont le droit d'assister à l'assemblée générale ; mais tout actionnaire qui, propriétaire de moins de cent actions, ou qui même propriétaire de cent actions, ne pourrait assister à la réunion, peut s'y faire représenter par un mandataire, actionnaire lui-même, muni d'un pouvoir spécial.

Les cartes d'admission pour l'assemblée générale seront délivrées au siège de la société, à Paris, rue du Conservatoire, 11, du 2 au 7 janvier prochain, au plus tard.

L'article 37 de l'acte de société porte : « Dans le cas où dans la première assemblée, les actionnaires réunis ne représentent pas les deux tiers des actions, il est procédé à une nouvelle réunion, deux semaines après la première, à pareils jour et heure. »

L'année dernière, les deux tiers des actions n'ayant pas été représentés, à beaucoup près, à la première assemblée, il est probable qu'il en sera

de même cette année, et que la réunion sera ajournée à quinzaine.

En conséquence, il ne sera pas fait de nouvelle convocation pour cette seconde réunion, fixée au lundi 23 janvier 1860, à défaut de la première qui ne pourra sans doute être constituée faute d'un nombre suffisant d'actions représentées.

L'assemblée sera appelée à modifier l'art. 36 :

- 1^o En ce qui concerne la fixation de l'assemblée générale des actionnaires au deuxième lundi de janvier ;
- 2^o Le paragraphe du même article qui fixe aux deux tiers le nombre des actions nécessaires pour que l'assemblée soit régulièrement constituée. (2371)

DE L'ACIER CHÉNOT.

BREVETS ÉTRANGERS.

Le gérant a l'honneur de prévenir les actionnaires qu'une assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, aura lieu au siège social, rue du Faubourg-Montmartre, 4, le lundi 9 janvier prochain, à trois heures précises, à l'effet d'entendre le rapport du gérant sur la situation des affaires de la société ; d'approuver les comptes de la gestion, discuter et voter, s'il y a lieu, sur toutes propositions qui pourront leur être soumises, et notamment sur la dissolution de la société et sa liquidation.

Pour avoir droit d'assister à cette assemblée générale, les porteurs de cinq actions de capital au moins, ou de vingt actions de jouissance, devront déposer leurs titres trois jours avant la séance contre un récépissé qui leur servira de carte d'admission.

BAGARY AINÉ ET C^e.

DES VOITURES POUR LE SERVICE DE CHEMINS DE FER.

MM. les actionnaires de l'ancienne société des Voitures pour les Services de Chemins de Fer, aujourd'hui dissoute, sont prévus qu'une assemblée générale de MM. les actionnaires aura lieu le lundi 9 janvier prochain, à quatre heures après midi, rue d'Argenteuil, 48, pour la reddition des comptes des recettes et dépenses, ainsi que des opérations de la liquidation pendant le dernier exercice.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

En conséquence, MM. les actionnaires dont les actions sont au porteur sont invités à déposer, avant le 7 janvier prochain, de une heure à quatre heures, rue d'Argenteuil, 48, leurs actions, dont sera délivré un récépissé devant servir de carte d'admission. A défaut de cartes, les actions elles-mêmes devront être représentées. (2366)

DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires propriétaires d'actions nouvelles (émission du 20 janvier 1858), que le semestre d'intérêt desdites actions échéant le 2^e janvier prochain leur sera payé à partir du 2 du même mois à Paris, au siège de la Compagnie (bureau des actions), rue Notre-Dame-des-Victoires, 28 ; à Marseille, à la direction de l'exploitation, quai de la Joliette, 2 ; à Lyon, chez MM. P. Galline et C^e, banquiers, ou à Bordeaux, à la chambre de commerce.

La somme à recevoir est :

Pour les actions entièrement libérées, titres nominatifs, 42 fr. 50 ; titres au porteur, 42 fr. 17 c.

Pour les actions libérées de 300 fr., 7 fr. 50 c. (2370)

L'INDUSTRIE l'un des plus anciens journaux financiers, donne à ses abonnés d'un an, pour l'année 1860, deux magnifiques primes, savoir :

- 1^o L'Histoire financière des chemins de fer français et étrangers, connus à la Bourse de Paris ;
- 2^o Une Nouvelle Carte colorée des chemins de fer français et étrangers, avec légende explicative très développée.

Les nombreuses modifications apportées récemment dans la constitution des réseaux de chemins de fer donneront à ces primes un caractère d'utilité qui les fera très favorablement apprécier.

Paris, 10 fr. par an.
Départements, 12 »
Étranger, 16 »

Prix de l'abonnement : 1 fr. 50 par an.
Bureaux du journal : 118, rue Richelieu, à Paris. (2352)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, IMP.-ÉDIT. LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

RESPONSABILITE (TRAITÉ GÉNÉRAL DE LA), ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats, comprenant : la responsabilité civile des délits prévus par les lois pénales, et des quasi-délits ; les conditions essentielles de l'action en dommages-intérêts ; la solidarité entre les auteurs du même fait dommageable ; la compétence ; le mode de saisir de l'action les Tribunaux soit civils, soit de répression ; les preuves ; les règles concernant l'exécution des condamnations sur les biens et sur la personne ; la prescription ; la responsabilité du fait d'autrui et de celle des choses que l'on a sous sa garde ; la responsabilité de l'Etat et les règles de la compétence administrative et judiciaire ; la responsabilité des communes, etc. ; par M. A. Sourdât, docteur en droit, substitut du procureur impérial près le Tribunal d'Amiens. 2 vol. in-8^e. 15 fr.

CODE ANNOTÉ DE L'ENREGISTREMENT (NOUVEAU), par M. Gagneraux, ancien rédacteur du Mémorial du Notariat et de l'Enregistrement. 1856. 1 fort vol. in-8^e à deux colonnes, 10 fr.

PELLETIERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES.

MAISON DE CONFiance, 12, RUE BEAUBOURG. — E. L'HUILIER.

Peu de frais, bon marché réel ; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc. en martre sibérienne, et du Canada, astrakan, vison, hermine, etc.

TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis) TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES, ANTI-NEURVÉIQUES.

La Lancette de Londres (numéro du 21 août 1858), la Gazette des Hôpitaux, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastralgies, gastrites, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, de LYON, seul propriétaire.

Prix : pastilles, 2 fr. la boîte ; poudres, 4 fr. — Dépôts : pl. Vendôme, 2 ; rue Vivienne, 36 ; rue St-Martin, 290, etc.

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE, Société anonyme établie à Paris, rue de Provence, 40.

La Compagnie du PHÉNIX, assurances sur la vie, fondée sous la forme anonyme, au capital de QUATRE MILLIONS de francs, est dirigée par le même conseil que la Compagnie du PHÉNIX, assurances contre l'incendie.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE :

Dot des enfants. — Associations mutuelles pour tous les âges, ouvertes pour 7, 11, 14, 17 et 20 ans de durée.

Assurances pour la vie entière, avec participation d'un capital payable à la mort de l'assuré. — Assurances temporaires. — Contre RENTES VIAGÈRES immédiates, — différées, — sur deux têtes, avec ou sans réduction, aux taux les plus avantageux.

